

---

Date : 28/07/2008



**Mise en place et gestion du dépôt légal des documents audiovisuels et multimédia : l'exemple de la Bibliothèque nationale de la Jamaïque**

**Valerie Francis**

Head, Acquisitions & Legal Deposit Department

**Maureen Webster-Prince**

Head, Audio Visual Department

National Library of Jamaica, Kingston, Jamaica, West Indies

*Traduit en français par:*

*Nadia PAZOLIS-GABRIEL*

**Meeting:**

**95 Audiovisual and Multimedia, Copyright and other Legal Matters, National Libraries and Bibliography**

**Simultaneous Interpretation:**

English, Arabic, Chinese, French, German, Russian and Spanish

---

**WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 74TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL**  
10-14 August 2008, Québec, Canada  
<http://www.ifla.org/IV/ifla74/index.htm>

---

**Résumé**

*L'adoption et la promulgation de la loi sur le dépôt légal de 2002 donne à la Bibliothèque nationale de la Jamaïque (National Library of Jamaica, NLJ) le cadre légal nécessaire à la collecte, la promotion, la conservation et la consultation du patrimoine documentaire enregistré du pays. Cette communication veut attirer l'attention sur les dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne les documents audiovisuels et multimédia : les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi ainsi que les initiatives et les suggestions proposées pour pallier la dichotomie du "non-respect/non-confiance" en la loi. Cette communication aborde également les stratégies mises en place par la NLJ pour anticiper les entrées de documents audiovisuels et multimédia qui augmentent grâce à une constante campagne d'éducation publique.*

## Introduction

Le dépôt légal assure le respect de l'obligation qu'ont les éditeurs nationaux de déposer auprès d'organismes désignés des exemplaires des documents publiés, qu'ils soient distribués, loués ou vendus. Cette législation est indissociable du besoin de sauvegarder le patrimoine culturel audiovisuel. Selon les directives de l'Association Internationale d'Archives Sonores et Audiovisuelles<sup>1</sup>, le but du dépôt légal est de permettre la collecte et la conservation de tout document publié présentant un intérêt pour la recherche d'aujourd'hui et de demain, de permettre une consultation permanente, ainsi que de faciliter la compilation d'une bibliographie nationale des documents publiés.

Pour la NLJ, le passage de la loi sur le dépôt légal de 2002 et ses décrets (2004) est le cadre légal longtemps attendu qui lui permet d'exercer son mandat de collecte, de promotion et de diffusion grâce au développement d'une collecte exhaustive du patrimoine documentaire enregistré de la Jamaïque. Les Jamaïcains sont réputés pour leur prédisposition à l'oralité, et ceci contribue à la prolifération d'enregistrements sonores et vidéos, qui viennent ainsi enrichir les ressources sur les débats de société et les événements nationaux. Ce sont là des sources inestimables pour la recherche qui sont d'ailleurs fréquemment sollicitées à la NLJ.

La loi sur le dépôt légal, qui remplace la loi sur les livres ("conservation et entrée des exemplaires") de 1887<sup>2</sup>, désigne la NLJ comme étant le principal dépositaire légal de documents produits par les éditeurs nationaux et publiés en Jamaïque. Lors de la présentation au Parlement du projet de loi sur le dépôt légal<sup>3</sup>, le ministre d'Etat à l'Education et à la Culture d'alors, M. Fitz Jackson, partit du principe que :

"Une législation efficace sur le dépôt légal [...] garantit aux citoyens et aux chercheurs du pays et de l'étranger un accès au patrimoine culturel national [...] La Jamaïque a la chance d'avoir une vie culturelle dynamique et une édition variée sur tous types de supports (oeuvres dramatiques et littéraires, partitions, enregistrements sonores, films, cassettes, etc.). Nombre de ces documents sont perdus pour la postérité s'il n'y a pas de disposition légale exigeant qu'ils soient

---

<sup>1</sup> IASA Policy Guidelines for the Legal Deposit of Sound Recordings <http://www.ccaaa.org/iasapolicy.shtml>

<sup>2</sup> Une loi coloniale qui **gér**ait les documents imprimés dans le pays

<sup>3</sup> "Le Parlement approuve le projet de loi visant à conserver la production intellectuelle et culturelle de la Jamaïque", Jamaica Observer, 19/7/2002

déposés auprès d'un organisme où ils sont conservés et consultés par un large public. La collecte et la conservation de toutes catégories de documents sont d'abord la responsabilité d'une bibliothèque nationale ; une loi sur le dépôt légal est essentielle au bon fonctionnement d'une telle bibliothèque."<sup>4</sup>

Dans cette déclaration, le ministre reconnaît clairement qu'il est important de conserver le patrimoine et nomme l'institution qui doit prendre de telles responsabilités.

Les décrets relatifs à la loi sur le dépôt légal stipulent que deux (2) exemplaires de chaque document imprimé, ainsi qu'un (1) exemplaire de chaque document audiovisuel doit être déposé auprès du dépositaire légal de la Jamaïque, la Bibliothèque nationale. La loi énonce l'obligation qu'a tout éditeur national de déposer le nombre requis de documents auprès du dépositaire légal désigné. L'article 4 de cette loi indique explicitement que "sous réserve des dispositions prises sous l'article 8, tout éditeur national devra, dans les trente (30) jours suivant la publication de tout document qu'il publie dans le pays" se conformer à la loi. L'article 5 de la loi va plus loin : "Chaque année, tout éditeur national devra, dans les deux premières semaines de février, mai, août et novembre, faire parvenir au dépositaire légal une liste des documents publiés dans les trois derniers mois". La loi énonce dans l'article 7, paragraphe 2, que le magistrat résident pourra condamner tout éditeur national qui n'observe pas l'article 5 à une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à \$50,000. L'Opposition, en la personne du porte-parole à l'Éducation et à la Culture d'alors contesta l'obligation imposée aux éditeurs nationaux de soumettre une liste tous les trimestres, et proposa plutôt une liste annuelle. Par ailleurs, il jugea l'amende excessive. Ces objections n'ont cependant pas freiné le passage du projet de loi.

Les décrets proposent également une liste des documents exempts des dispositions de la loi. Ces documents sont : les jeux, la publicité, les Lois de la Jamaïque, les maquettes, les journaux, les photographies qui ne sont pas publiées en recueil, ainsi que les enregistrements sonores fabriqués ou diffusés en Jamaïque dont le contenu n'a rien à voir avec le pays ou dont aucun contributeur, narrateur, orchestre, artiste, producteur ou auteur n'est jamaïcain.

---

<sup>4</sup> Jamaica Observer, 23/7/2002

- Définition des termes de la loi

**Document** : Tout matériel documentaire de quelque genre, nature et description que ce soit sur papier, disque, cassette ou autre support publié par un éditeur national ou un éditeur résidant à l'étranger, et dont l'information est écrite, enregistrée, stockée ou reproduite.

**Dépositaire légal** : La Bibliothèque nationale de la Jamaïque et toute autre bibliothèque désignée sur ordre du ministre.

**Bibliothèque** : Tout local de l'administration, ministère ou autre organisme approuvé par le ministre hébergeant des fonds accessibles au public.

**Editeur national** : Sous réserve du paragraphe (2), toute personne résidant sur le territoire jamaïcain qui, seul ou en association avec d'autres, y produit et édite des documents.

Mise en place de la loi

- Sensibilisation du public

La législation sur le dépôt légal, dès le dépôt du *projet ministériel* #50 au Parlement en 1988, a été le thème principal des différentes réunions avec les parties prenantes. La NLJ a joué un rôle actif dans la mise en place de ces débats, et souhaitait obtenir un consensus pour que chacun se sente responsable de l'application de la loi sur le dépôt légal. Des inquiétudes se sont vite exprimées au sujet des conséquences de la loi sur le besoin de personnel, sur l'espace de stockage et sur les services de maintenance à la NLJ, ceux-ci étant nécessaires à un accès durable au patrimoine documentaire de la nation. Les débats ont également porté sur la gestion des dépôts à la NLJ et la question des droits de propriété intellectuelle dont jouissent les auteurs. Ces rencontres ont permis aux parties prenantes d'exprimer leurs inquiétudes, de débattre des diverses situations ainsi que d'identifier des stratégies pour que la loi aille dans le sens d'un accès au plus grand nombre et d'une politique de conservation. Par ailleurs, les débats ont servi à sensibiliser les déposants à leur obligation légale auprès de la NLJ.

Un certain nombre de stratégies ont été élaborées pour encourager le dialogue entre les parties intéressées :

- Se tourner vers les groupes professionnels locaux, comme la *Book Industry Association of Jamaica* (BIAJ), la *Library and Information Association of Jamaica* (LIAJA), ou la *Jamaica Federation of Musicians* (JFM).
- Travailler en collaboration avec les divers organismes de collecte locaux, tels la *Jamaica Association of Composers, Authors and Publishers* (JACAP) ou la *Jamaica Copyright Licensing Agency* (JAMCOPY).
- Créer des liens avec le bureau sur la propriété intellectuelle, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO).
- Créer et diffuser des dépliants et des prospectus.
- Utiliser le site de la Bibliothèque nationale comme lieu de diffusion d'informations importantes.
- Impliquer les médias de l'industrie imprimée et électronique par le biais de lettres, articles, publicité, et interviews.
- Etablir des contacts avec la *Recording Industry Association of Jamaica* (RIAJam) et la *Jamaica Association of Vintage Artists* (JAVA).
- Rencontrer les bibliothécaires et producteurs de divers organismes publics et privés, ainsi que des maisons de disques.
  - Réunions des groupes d'intérêts

Lors de la rédaction des textes officiels, la NLJ a mis en place quatre groupes de travail représentant les intérêts de l'industrie de l'imprimé, de l'image animée, des documents sonores et des archives et bibliothèques. Chaque groupe devait examiner les articles de la loi en fonction de leurs propres intérêts, puis faire des recommandations dans les domaines suivants : droits, contrôle intellectuel, protection des actifs, finances et sélection. De ces discussions est né le consensus sur les espaces de stockage et le besoin de mettre en place des mesures pour la conservation. Les opinions divergeaient quant à l'usage de termes tels "document" ou "éditeur national". A noter, une interprétation intéressante du document diffusé afin d'être "distribué au public ou mis en vente" qui incluait les documents publiés sur des sites internet. La question a été posée de savoir si la NLJ était en mesure d'établir une collecte automatique des publications en ligne. Enfin, pour certains, les dépôts devaient inclure les images animées non

éditées lorsqu'elles illustrent le développement et l'histoire de la Jamaïque. Cette proposition a été rejetée du fait qu'elle dépasse les limites prévues par la loi.

En ce qui concerne la diffusion auprès du public, il a été proposé que les éditeurs, au moment du dépôt, déterminent les conditions dans lesquelles leurs documents pourraient être utilisés. La majorité des participants était d'avis qu'une conservation à perpétuité devenait inutile si un document n'était pas consultable. Il fut donc accepté que ce serait la NLJ qui déterminerait les critères à soumettre aux déposants, afin que ceux-ci décident si les documents déposés seraient consultables ou non, pour la recherche ou pour des raisons personnelles. Il fut également décidé que seraient appliqués les droits élargis pour les bibliothèques et archives selon la loi sur le copyright en vigueur.

- Sensibilisation interne : formation du personnel

En ce qui concerne la formation à l'interne, la Bibliothèque nationale a mis en place divers dispositifs d'orientation et de formation du personnel pour les sensibiliser à la responsabilité nationale de la bibliothèque. Une formation générale a été dispensée lors de réunions de départements et de services. D'autres réunions visant le personnel directement impliqué dans le processus de gestion ont été mises en place lors de programmes de formation spécifiques comprenant des séances plus intensives.

Application de la loi

- Financement

La Bibliothèque nationale bénéficie d'une allocation budgétaire annuelle afin de pourvoir aux mesures de compensation prévues par la loi (à ce jour, cinq éditeurs ont adressé une demande auprès de la NLJ afin d'obtenir compensation suite au dépôt de documents). D'après la loi, article 6.3 :

Si un éditeur national n'adresse pas de demande de remboursement comme le prévoit le paragraphe 2, il sera considéré qu'il renonce à son droit d'être remboursé comme le prévoit le paragraphe 1.

La non-demande de compensation vient conforter certains éditeurs nationaux dans l'idée que la mention d'une compensation dans la loi devrait être supprimée. Au cours de l'un des séminaires, un participant avait d'ailleurs proposé que la somme jusque là affectée à la compensation soit plutôt utilisée pour les futures activités relatives à l'équipement, la maintenance, le stockage, ainsi que la

réparation ou le remplacement de matériel informatique. Ces dépenses sont à la charge de la NLJ débitées aux crédits administratifs centralisés.

- Consultation

Les décrets régissant la loi sur le dépôt légal prévoient que le public puisse consulter les documents déposés. A cet égard, les éditeurs ont signé un formulaire stipulant que :

Le public pourra consulter les documents conformément aux articles 61 à 65 de la loi sur le copyright et aux décrets sur le copyright (bibliothèques et archives ; copie de documents protégés par le copyright) de 1993.

A la NLJ, les clients peuvent consulter les documents audiovisuels sur place, pour des recherches d'ordre universitaire, professionnel ou personnel. Il est conseillé de prendre rendez-vous avant de venir écouter ou regarder des documents audiovisuels issus du dépôt légal, en raison du manque d'espace. Le nombre maximum de personnes autorisées à consulter en même temps le même document est de cinq. Un technicien accompagne l'utilisateur quand le document est consulté, essentiellement pour faire fonctionner les appareils et superviser la manipulation des documents. Il veille aussi à la sécurité physique des documents afin que les clients n'effectuent pas de copie illicite. Ceux-ci sont informés des termes et conditions d'utilisation avant toute consultation.

- Conservation

Les documents audiovisuels sont fragiles et ont besoin d'un traitement spécifique pour une conservation à long-terme. D'autre part, les documents audiovisuels requièrent certains appareils de consultation de type mécanique, électronique ou autre. Il faut certains processus pour garantir l'accès aux données des documents issus du dépôt légal, et ce sans porter atteinte aux intérêts des détenteurs de droits d'auteur. La loi prévoit le dépôt d'un exemplaire de chaque document audiovisuel, ce qui génère une contrainte supplémentaire pour la NLJ, puisqu'une copie de consultation doit être faite pour protéger le document original.

D'autre part, la NLJ cherche à faciliter la consultation et la conservation des documents audiovisuels en faisant remplir un formulaire à l'éditeur national chaque fois qu'il dépose un document. Le formulaire comprend une déclaration accordant certains droits au dépositaire légal :

Par la présente, j'accorde au dépositaire légal la permission d'effectuer une copie du document (ou de le télécharger), de le reformater ou le restaurer pour des fins de conservation et de recherche.

La NLJ s'engage à protéger l'intégrité de ses documents audiovisuels et de mettre en place des processus pour diriger et appliquer les meilleures pratiques afin de prolonger la vie des documents.

o L'éducation du public : l'industrie des médias imprimés et électroniques

Depuis 2004, la NLJ mène une campagne active d'éducation du public afin de promouvoir et de faire respecter la loi. Plus cette campagne se poursuit, plus l'on s'aperçoit qu'il y a toujours plus à faire devant le nombre de personnes qui ne connaissent pas la loi, surtout dans l'industrie du disque. La NLJ s'est donc lancée dans une campagne particulière pour sensibiliser l'industrie de création audiovisuelle au respect du dépôt légal. Pour mieux réussir, la NLJ a recours aux services des médias électroniques et imprimés pour faire passer le message. Des publicités radiophoniques sont diffusées sur des stations à grande écoute et des déclarations sont communiquées par le biais des médias électroniques dans les plages horaires réservées aux émissions du gouvernement.

Faisant appel à l'industrie de l'imprimé, la NLJ a fait publier des articles par des rédacteurs. Par exemple, un rédacteur a choisi d'interviewer des personnes clés de l'industrie puis a publié dans le *Sunday Gleaner* du 8/10/2006 un article intitulé "Peu de dépôts sur l'histoire de la musique : les archives n'avancent pas". Cet article insistait sur la perception qu'avait les personnes interrogées du dépôt légal. Desmond Young, le président de la *Jamaica Federation of Musicians (JFM)*, y relate qu'il a en effet reçu une lettre de la NLJ l'informant du dépôt légal et qu'il a participé à un séminaire sur les dépôts légaux. Il renouvelle son intention de continuer à contribuer en disant que "tout ce qui peut renforcer la protection des compositeurs est très bon. JFM est tout à fait intéressé et nous encourageons nos membres à participer."

La *Recording Industry Association of Jamaica (RIAJam)* a effectué des dépôts. D'après Wayne Wright, assistant administrateur de la RIAJam, des CDs et des disques vnyils ont été donnés. M. Wright explique qu'à l'origine, ils pensaient que le dépôt légal ne concernait que la littérature. Il reconnaît que "la musique jamaïcaine est une part très importante de la culture de notre pays, et il est impératif que nous préservions les disques de ses débuts et de sa croissance au fil du temps. Nous avons trop de fois éprouvé du chagrin en nous lamentant que 'si seulement j'avais...'. Combien d'entre nous ont souhaité



avoir pu interviewer ou prendre en photo de personnalités comme Bob Marley, Dennis Brown, Peter Tosh, Garnett Silk, Sir Coxsonne Dodd, Culture, ou l'honorable Louise Bennett-Coverley ? Les membres de la RIAJam pensent qu'il est très important que nous préservions notre patrimoine culturel pour que les générations futures puissent avoir accès à une documentation sur les oeuvres de ceux qui étaient là avant eux."<sup>5</sup>

Ces deux dernières années, la Bibliothèque nationale a nommé la semaine du 11 octobre "Semaine du dépôt légal" pour commémorer la mise en application de la loi. Les activités de cette semaine sont en général commentées par les médias. A cette occasion, la NLJ invite les éditeurs nationaux à effectuer leurs dépôts dans les règles. En 2007, en collaboration avec la JACAP, de nombreux artistes connus affiliés à cet organisme ont accepté l'invitation à venir visiter la bibliothèque et y effectuer leurs dépôts. En déclarant publiquement leur intention de respecter cette obligation légale, beaucoup ont pris la tête du mouvement qu'ils considèrent être l'unique façon qu'ils ont de contribuer à la construction du pays. Malheureusement, leur engagement verbal ne s'est pas toujours traduit en action, et seulement quelques-uns d'entre eux ont respecté leur promesse. Pour essayer de parer à ce manquement, il a été proposé qu'un déposant puisse s'affilier à d'autres afin d'effectuer des dépôts collectives. Une invitation ouverte est également lancée par les membres de la famille musicale auprès du depositaire légal pour qu'il puissent assister et participer aux réunions dans lesquelles les questions importantes sur le dépôt légal sont évoquées.

- L'éducation du public : le networking

La NLJ est le point convergent d'un système d'information national. L'un de ses sous-systèmes, le *Audio-Visual Information Network* (AVIN) est sa responsabilité directe. Le département audiovisuel de la NLJ est le point convergent de ce réseau. AVIN comprend des particuliers et des organismes relevant de l'industrie de création audiovisuelle et des archives. Etre membre consiste en partie à être informé de l'existence du dépôt légal et des obligations d'y adhérer. AVIN a organisé diverses rencontres pendant lesquelles des groupes de discussion, des ateliers et des séminaires ont eu lieu qui répondaient aux besoins des intéressés. Les invitations sont en général faites à un large éventail de personnes de l'industrie : utilisateurs, producteurs, distributeurs, artistes, archivistes et bibliothécaires, photographes

---

<sup>5</sup> "Peu de dépôts sur l'histoire de la musique : les archives n'avancent pas", Sunday Gleaner, 8/10/2006

et sympathisants. C'est par ces activités que de plus en plus de gens sont sensibilisés à la raison d'être du dépôt légal et au processus de dépôt.

En plus des membres de AVIN, la NLJ poursuit son effort de mettre en contact d'autres groupes d'intérêts dans le cadre de son programme d'éducation du public. Pour contrer une apparente résistance au dépôt légal chez certains éditeurs, des visites individuelles informelles sont organisées sur leur lieu de travail afin d'étudier la philosophie de la loi et la raison pour laquelle leur contribution est indispensable à la construction d'une représentation exhaustive de la production culturelle jamaïcaine. Il est important de noter un certain changement d'attitude, puisque l'on passe d'une dichotomie non-respect/non-confiance à un intérêt croissant, voire à des résultats substantiels. La notion persistante que les bibliothèques sont liées à l'imprimé est une mentalité qu'il faut changer. Des efforts sont faits pour montrer que la NLJ peut participer à la construction du pays et qu'elle fait avancer la recherche en mettant ses ressources à la disposition de tout un chacun.

- Le statut actuel des dépôts

Statistiques :

Bien que la NLJ a intensifié ses efforts de mise en place d'un dispositif solide, et bien que de plus en plus de gens se rallient à sa cause, les chiffres ne semblent pas refléter ces changements. Les éditeurs nationaux de supports imprimés ont effectué plus de dépôts que ceux de supports audiovisuels et multimédia. Le besoin d'une reconnaissance internationale pousse les éditeurs nationaux à communiquer avec la NLJ afin que leurs documents bénéficient d'un catalogage avant publication (*Cataloguing in Publication, CIP*), et de numéros ISBN et/ou ISSN. La NLJ est l'agence nationale chargée d'attribuer l'ISBN et l'ISSN. Chaque réponse à une demande d'ISBN et d'ISSN comprend une information sur la loi sur le dépôt légal et fournit le formulaire sur lequel figure l'obligation qu'ont les parties prenantes de respecter la loi.

Les demandeurs de numéros d'identification internationaux forment un public captif qui s'est habitué à effectuer le dépôt au même moment que la demande du numéro. S'il y a des contrevenants, le dépositaire légal possède les coordonnées des personnes concernées puisqu'elles ont fait la demande d'un numéro. Ceci facilite la gestion du dépôt légal. De nombreuses personnes ont rempli leurs obligations sans demander compensation. Chez certains éditeurs connus, des membres du personnel

sont même désignés pour envoyer des exemplaires de leurs livres à la NLJ dès la parution (c'était déjà le cas avant la promulgation de la loi).

Le tableau ci-dessous montre les documents reçus au titre du dépôt légal à la NLJ entre la promulgation de la loi sur le dépôt légal en octobre 2004 et fin mars 2008. Certains des CDs et DVDs déposés ne sont pas des documents musicaux mais multimédia, par exemple des manuels d'enseignement ou de formation et des bases de données statistiques sur la Jamaïque. Ceux-ci sont chargés sur un disque dur et consultables sur ordinateur. Ils font l'objet d'une surveillance constante pour garantir leur intégrité intellectuelle et une utilisation correcte.

[Tableau : livres, CDs, DVDs, documents sonores, image animée

Légende : Catégories et quantités de documents déposés à la NLJ, 2004-2008]

L'industrie culturelle jamaïcaine est florissante. Il est reconnu que des centaines de titres sur support audiovisuel sortent chaque année et qu'il existe plusieurs studios d'enregistrement de pointe en Jamaïque. Il semble que cette industrie vive hors d'un cadre légal unificateur par lequel le dépositaire légal obtient les données sur les supports audiovisuels et multimédia et leurs éditeurs, données indispensables pour développer la collecte de ses ressources. Cette information est essentiellement diffusée grâce au bouche-à-oreille et à la bonne volonté de chacun. Le problème est aggravé par le nombre de détenteurs de droits associés aux productions audiovisuelles et multimédia. L'engagement verbal des organismes de collecte qui aident à faire respecter la loi a besoin d'être transformé en acte. Bien que la loi prévoit une amende à payer par l'éditeur qui ne la respecte pas, la NLJ n'a jamais engagé de poursuite. L'action en justice n'est envisagée qu'en dernier recours. Il est plutôt préférable de continuer la campagne d'éducation pour encourager les dépôts.

- Les raisons de non-respect évoquées

Les chefs du Département des acquisitions et du dépôt légal et du Département de l'audiovisuel organisent des visites régulières dans des studios d'enregistrement et des maisons de production pour parler de la loi et des implications du non-respect. Certaines des raisons exprimées portent sur le manque de connaissance, comme l'ignorance du passage de la loi. Les CDs et les DVDs ne sont souvent pas perçus comme des documents pouvant faire partie des collections d'une bibliothèque. On ne comprend pas pourquoi la NLJ veut recueillir les documents audiovisuels. Enfin, pour les personnes concernées, il n'est pas toujours clair à qui revient la responsabilité du dépôt. Parmi ceux qui ont

compris les obligations de la loi, certains prétendent ne pas avoir le temps d'effectuer les dépôts auprès de la NLJ. Quelques uns s'inquiètent parce que la politique de consultation pour tous pourrait être une source de piratage des documents.

En réponse à ces commentaires négatifs, il faut un débat ouvert jusqu'à ce qu'il y ait preuve d'un passage d'un non-respect/non-confiance à un respect absolu. Il y a eu des situations où la tentative d'obtenir des données chiffrées pour les documents audiovisuels générés à une période définie a été perçue comme une enquête du gouvernement, et les personnes à qui la NLJ rendait visite pouvait réagir par une attitude défensive. Une fois établi que ce geste n'était pas pour des raisons fiscales, l'attitude devenait plus conciliante.

L'avenir

A la lumière des débats constants et des recommandations émises par les parties prenantes, on pense à soumettre des amendements comprenant le dépôt de publications en ligne qui correspondrait aux critères définis par la NLJ. Par exemple, toute publication sélectionnée doit avoir un titre propre, un auteur, une date et un lieu de publication. La loi sur le dépôt légal telle qu'elle existe aujourd'hui ne mentionne pas les publications électroniques, comme les logiciels et les jeux vidéo, les documents publiés sur le web, les bases de données et les documents diffusés en ligne. Bien que cette forme d'édition soit de plus en plus courante, en raison de notre environnement numérique, ces documents risquent d'être perdus pour la postérité. La NLJ est donc en train de prendre des mesures pour pouvoir effectuer des collectes automatiques de documents sur le web tant qu'ils sont disponibles. La NLJ tente par exemple d'acquérir des documents en ligne et organise des réunions pour mettre au point une politique d'archivage du web. De plus, bien que les documents diffusés en ligne ne tombent pas sous le coup de la loi sur le dépôt légal, il existe un article de la loi sur le copyright qui permettrait à la NLJ de "capter les émissions radio et télédiffusées" jugées d'importance pour le pays et à conserver.

En 2002, la Jamaïque a signé le Traité sur le droit d'auteur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), sur les documents protégés par le droit d'auteur sur les réseaux numériques. L'amendement modifiant cette loi est en cours de rédaction. Il aura des conséquences sur le dépôt des publications en ligne. La NLJ suit cet événement de près pour s'assurer de l'équilibre entre les besoins des utilisateurs et ceux des détenteurs de propriété intellectuelle.

Alors qu'elle cherche à augmenter la collecte du dépôt légal, la NLJ va continuer à développer des directives pour une collecte des publications électroniques. A la lumière du succès obtenu dans la double opération "attribution d'un numéro international / dépôts effectués", la NLJ envisage la mise en place d'un numéro pour les documents audiovisuels, l'*International Standard Audiovisual Number* (ISAN). Ceci sera utile pour anticiper les espaces de stockage des documents à venir. Une formation spécialisée permettra au personnel d'acquérir les qualifications adéquates pour exécuter des tâches nécessitant l'usage des nouvelles technologies.

L'un des buts de la législation sur le dépôt légal est la promotion de la production intellectuelle du pays dans les documents bibliographiques. Cela implique la création constante de métadonnées pour faciliter la consultation. Il y aura des conséquences sur le personnel qui devra inclure des catalogueurs formés pour fournir des informations sur les ressources.

La Bibliothèque nationale, prévoyant l'arrivée de dépôts plus nombreux dans le domaine de l'audiovisuel, a créé une base de données pour gérer un fichier national. Ce système, *Audio Visual Information Data Access* (AVIDA), est conçu comme une plateforme de partage de ressources, notamment entre les membres du réseau AVIN. La base de données contiendra les descriptions d'enregistrements sonores, images fixes et images animées sur tous supports. AVIDA fournira la structure nécessaire à la compilation d'une bibliographie nationale des documents audiovisuels et multimédia.

En ce qui concerne le financement, la NLJ fera la demande de fonds supplémentaires dans le cadre de l'allocation budgétaire annuelle dédiée à la conservation et la gestion des dépôts audiovisuels et multimédia.

## Conclusion

Malgré les premières difficultés rencontrées lorsqu'il a fallu faire en sorte que les éditeurs de documents audiovisuels et multimédia respectent la loi sur le dépôt légal et ses décrets, il est clair que le nombre de personnes disposées à effectuer des dépôts est en augmentation. La NLJ est encouragée par les changements d'attitudes dont font preuve les éditeurs de documents audiovisuels vis-à-vis de la loi et poursuit activement ses rencontres avec les parties prenantes de l'industrie. Les résultats de ces exploits

verbaux sont évidents puisqu'ils se traduisent par l'augmentation des dépôts. Ces documents contiennent les aspects cruciaux de débats nationaux qui sont utiles dans leur contribution à la politique nationale et aux événements culturels. Ils contiennent des aspects de l'identité jamaïcaine qui permettra aux générations futures de comprendre leur patrimoine culturel.

La compilation d'une bibliographie nationale des documents audiovisuels publiés est stipulée dans la loi sur le dépôt légal. La base de donnée du réseau AVIDA est l'étape qui suit la collecte de données des dépôts audiovisuels et multimédia. Par conséquent, les chercheurs de la Jamaïque et d'ailleurs pourront découvrir les oeuvres audiovisuelles déposées à la NLJ et augmenter leur liste de ressources, tout en comprenant l'importance des documents audiovisuels dans l'avancement de la recherche.

La NLJ continue à améliorer la gestion du dépôt légal audiovisuel et multimédia grâce à son programme d'éducation du public et la force de son infrastructure. Un dialogue constant est établi avec les collègues de l'industrie qui, jumelé aux initiatives de la NLJ et d'autres activités de réseaux, pourra aider la NLJ à mettre à la disposition du public l'héritage culturel jamaïcain.